

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

Résolution no : 11514-2020

ADOPTION RÈGLEMENT # 295-2019, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT # 293-2019 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

ATTENDU Qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, l'allocation de dépenses versée aux membres du conseil devra être incluse dans le calcul de leurs revenus annuels, aux fins du calcul de l'impôt fédéral;

ATTENDU Que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q.,c. T-11.001) prévoit les modalités de rémunération et d'allocation de dépenses des élus municipaux;

ATTENDU Que les fonctions de maire et de conseiller comportent de nombreuses responsabilités et dépenses inhérentes;

ATTENDU Que les membres du conseil consacrent de plus en plus de temps et d'énergie à l'administration municipale;

ATTENDU Que la Loi sur le traitement des élus municipaux permet plusieurs formes de dispositions afin de rémunérer et d'accorder des allocations de dépenses aux élus municipaux;

ATTENDU Que le Conseil est d'avis que les élus doivent recevoir une rémunération supérieure;

ATTENDU Qu'un avis de motion est donné à la séance régulière du 10 décembre 2019 par la conseillère Mireille Leduc;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Hervé Taillon et résolu à l'unanimité des membres présents, que le règlement portant le numéro 295-2019 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 293-2019.

ARTICLE 3 Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019.

ARTICLE 4 Une rémunération de base annuelle et une allocation de dépenses sont versées au maire et à chacun des conseillers de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe pour tous les services qu'ils rendent à la municipalité à quelque titre que ce soit, pour les dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction et pour défrayer une partie des frais d'utilisation d'internet dans l'exercice de leur fonction.

Le tout est réparti comme suit pour l'année 2019 :

MAIRE

Rémunération	19 958.44 \$
Allocation de dépenses	<u>9 979.22 \$</u>
Tarif annuel	29 937.66 \$

CONSEILLERS

Rémunération	6 652.81 \$
Allocation de dépenses	<u>3 326.41 \$</u>
Tarif annuel	9 979.22 \$

ARTICLE 5 À partir du 1^{er} janvier 2020 et pour les exercices financiers suivants, la rémunération de base du maire et des conseillers sera majorée d'un montant égal à la hausse du coût de la vie établie par Statistiques Canada au 31 octobre de chaque année. De plus, l'allocation de dépense devra toujours être égale à la moitié de la rémunération, jusqu'à concurrence de 16 767 \$.

ARTICLE 6 Ces rémunérations sont payables mensuellement pour le maire et ses conseillers, et ce, à la fin de chaque mois.

ARTICLE 8 Les montants reçus pour payer ces rémunérations et allocations de dépenses sont pris à même le fond général de la municipalité et un montant suffisant est annuellement approprié au budget à cette fin.

ARTICLE 9 En outre de la rémunération de base annuelle et de l'allocation de dépenses, un jeton de présence au montant de 50 \$ sera accordé à chaque membre du conseil pour chaque assemblée spéciale et un jeton de présence de 50 \$ pour chaque réunion de comité.

ARTICLE 10 La rémunération de base annuelle, l'allocation de dépenses et les jetons de présence seront versés à chaque élu une fois par mois en même temps que la dernière période de paie du mois des employés.

ARTICLE 11 Pour chaque séance régulière où la personne responsable s'abstient d'assister, sans raison valable, déterminée par les membres du conseil, une pénalité de 10 % est soustraite de sa rémunération mensuelle, jusqu'à un maximum de 40 % trimestriellement.

ARTICLE 12 En cas d'incapacité d'agir du maire pour une période de plus de 30 jours, la Municipalité de Chute-Saint-Philippe versera au maire suppléant, une rémunération de base des rémunérations additionnelles et les allocations de dépenses suffisantes pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, un montant égal à la rémunération de base, à la rémunération additionnelle et aux allocations de dépenses du maire pendant cette période.

ARTICLE 13 Les frais de déplacement autorisés par le Conseil sont payés à raison de 0,45 \$ du kilomètre lorsque le véhicule de la municipalité n'est pas disponible.

ARTICLE 14 Les frais de déplacement autorisés par le Conseil sont payés au kilomètre lorsqu'il y a déplacement à l'extérieur du territoire de la municipalité selon la formule suivante : Jusqu'à ce que le prix atteigne 1.30 \$ le litre, le tarif est de 0,45 \$ le km. Il est ensuite bonifié de 0,01 \$ le km par tranche de 0,10 \$ le litre jusqu'à concurrence de 1.70 \$ le litre. Le tableau suivant résume :

<i>Jusqu'à 1.299 \$ le litre :</i>	<i>0,45 \$</i>
<i>De 1.30 à 1.399 \$ le litre :</i>	<i>0,46 \$</i>
<i>De 1.40 à 1.499 \$ le litre :</i>	<i>0,47 \$</i>
<i>De 1.50 à 1.599 \$ le litre :</i>	<i>0,48 \$</i>
<i>De 1.60 à 1.699 \$ le litre :</i>	<i>0,49 \$</i>
<i>Au-delà de 1.70 \$ le litre :</i>	<i>0,50 \$</i>

ARTICLE 15 Les frais de déplacement autorisés par le Conseil et les frais de repas sont remboursés à raison de dix dollars (10 \$) pour le déjeuner, vingt dollars (20 \$) pour le dîner et de vingt-cinq dollars (25 \$) pour le souper, sur présentation de pièces justificatives.

Ce montant journalier est majoré de cinq dollars (5 \$) si le déplacement se fait à l'extérieur de la MRC, dans le cadre d'un colloque ou d'un congrès et dans la mesure où ces repas ne sont pas déjà inclus dans le cadre d'un forfait.

Lors de colloque, congrès ou formation de plus d'une journée, le montant total peut être cumulé journalièrement.

ARTICLE 16 Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre du Conseil, à l'exception du maire, doit recevoir au préalable du Conseil une autorisation à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le Conseil.

ARTICLE 17 Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance du 14 janvier 2020, par la résolution numéro 11514-2020.

Normand St-Amour, maire

Éric Paiement, directeur général et secrétaire-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	10 décembre 2019	N/A
Dépôt du premier projet de règlement	10 décembre 2019	11476-2019
Adoption du règlement	14 janvier 2020	11514-2020
Entrée en vigueur (Publication)	15 janvier 2020	N/A